

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques

Sous-direction de la circulation
et de la sécurité routières

Circulaire du 22 octobre 2007 relative à la réglementation relative aux motos de petite taille et aux quads utilisés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public

NOR : INTD0700104C

Résumé : la présente circulaire décrit la réglementation applicable aux motos de petite taille et aux quads circulant sur la voie publique et détaille les dispositifs pouvant être mis en œuvre afin de prévenir et de sanctionner une utilisation dévoyée de certains de ces engins sur les routes et dans les lieux ouverts au public.

Références :

Articles L. 130-8, L. 317-5, L. 321-1, L. 321-1-1, R. 321-11, R. 322-1, et R. 325-8 du code de la route ;
Articles L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales ;
Article 19 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole + Dom) ; Monsieur le préfet de police.

SOMMAIRE

Introduction

1. Distinction entre les modèles de motos de petite taille et de quads
 - 1.1. Modèles conçus pour la conduite sur route
 - 1.2. Modèles conçus pour une pratique en dehors de la voie publique
2. Renforcement de la vigilance des forces de l'ordre à l'égard des motos de petite taille et des quads réceptionnés circulant sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public
 - 2.1. Par rapport aux véhicules utilisés
 - 2.2. À l'égard des conducteurs
 - 2.3. Restrictions possibles de circulation des motos de petite taille et des quads réceptionnés
3. Fermeté dans l'application de l'interdiction de circuler sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public pour les mini-motos et les quads non réceptionnés
 - 3.1. Sanctions en cas de non respect de l'interdiction de circulation sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public
 - 3.2. Actions à conduire
 - 3.2.1. Rappel de la réglementation
 - 3.2.2. Organisation d'opérations de contrôles
 - 3.2.3. Organisation d'actions de communication

ANNEXES

*
* *

En raison de leur faible prix, les motos de petite taille et les quads connaissent un véritable engouement depuis quelques années auprès de personnes en quête notamment de sensations fortes liées à la vitesse propre à ce type de sport mécanique. Ces engins sont destinés en principe à la compétition encadrée ou à un usage de loisir et seuls quelques modèles sont conçus pour permettre une circulation sur route.

Or, de plus en plus fréquemment, des motos dites « de poche », communément appelées « mini-motos », et des quads, dont ce n'est pas la vocation, sont utilisés par des adultes et des mineurs sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public. Au-delà des nuisances qu'il entraîne, ce type d'utilisation présente un danger pour leurs conducteurs et les autres usagers de la route, ainsi qu'un risque pour les piétons et les riverains. Ces engins, destinés à une pratique en dehors de la voie publique, ne sont, en effet, pas soumis à des conditions d'équipement pour une conduite sur route et ne présentent pas ainsi les garanties de sécurité offertes par les motocyclettes réceptionnées. De plus, certains modèles peuvent atteindre des vitesses élevées, soit par construction, soit à la suite de modifications. Enfin, les conducteurs de ces engins sont, bien souvent, inexpérimentés.

Après avoir opéré une distinction entre les modèles de motos de petite taille et de quads, selon qu'ils sont ou non conformes aux prescriptions réglementaires relatives à la mise en circulation des véhicules terrestres à moteur sur la voie publique (§1.), la présente circulaire expose les actions à mener envers les modèles autorisés à circuler (§2.) et à l'encontre de ceux dont la présence sur la voie publique est interdite (§3.).

*
* *

1. Distinction entre les modèles de motos de petite taille et de quads

Les termes de « motos de petite taille » et de « quads » sont génériques et recouvrent en fait des catégories de machines très différentes (1) selon l'usage auquel elles sont destinées.

1.1. Modèles conçus pour la conduite sur route

Certains modèles de motocyclettes ou de cyclomoteurs dont la taille a été abaissée et de quads sont construits avec la possibilité de conduite sur route. Ces engins doivent obligatoirement faire l'objet d'une procédure :

- de réception pour certifier qu'ils sont conformes à des normes techniques prédéfinies et qu'ils satisfont ainsi à des conditions minimales de sécurité de circulation ;
- d'immatriculation.

La réception

Les motos de petite taille et les quads construits pour un usage sur route font l'objet d'une réception communautaire obligatoire. Les normes applicables sont fixées par l'Union européenne. En France, il appartient au Centre national de réception des véhicules d'y procéder dans les conditions prévues par l'arrêté du 2 mai 2003 relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues et des quadricycles à moteur et de leurs systèmes et équipements. Cet arrêté a transposé en droit français la directive du 18 mars 2002 sur la réception des véhicules à moteurs à deux ou trois roues.

Les normes étant les mêmes dans l'Union européenne, il convient de préciser que dès lors qu'un modèle de motocyclette ou de quad a obtenu une réception communautaire dans un Etat membre, cette réception vaut pour l'ensemble de l'Union européenne et ce modèle peut être mis en circulation en France sous réserve d'être muni d'un certificat de conformité, (aux termes de l'article R. 321-11 du code de la route), et immatriculé.

L'immatriculation

Si la réception de ce type de véhicule à moteur est une condition nécessaire, elle n'est pas toujours suffisante pour les autoriser à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Les motos de petite taille

En fonction de leur cylindrée, ces motos sont assimilées à des cyclomoteurs ou à des motocyclettes légères. Ainsi, après avoir été réceptionnées, elles doivent être immatriculées, en application de l'article R. 322-1 du code de la route et de l'article 19 de la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne. Les propriétaires de ces engins qui ne respectent pas cette obligation sont passibles d'une contravention de la quatrième classe.

Les quads

Ces véhicules doivent être immatriculés pour être autorisés à emprunter les voies publiques ouvertes à la circulation.

(1) Cf annexe I.

1.2. *Modèles conçus pour une pratique en dehors de la voie publique*

De nombreux modèles de motos de petite taille et de quads ont pour finalités la pratique de loisir (notamment en tout terrain), la compétition sportive, ou un usage ludique sur un terrain privé. Pour qualifier ce type particulier de motos, le vocable de « mini-motos » est le plus fréquemment utilisé. Dans le langage commun et au sens de la présence circulaire, le terme de « mini-motos » désigne ainsi exclusivement les motos de petite taille non réceptionnées.

Les « mini-motos » et les quads non réceptionnés ne peuvent être utilisés sur les voies publiques ou les lieux ouverts à la circulation publique.

2. **Renforcement de la vigilance des forces de l'ordre à l'égard des motos de petite taille et des quads réceptionnés circulant sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public**

2.1. *Par rapport aux véhicules utilisés*

Les motos de petite taille et les quads ayant été réceptionnés et, le cas échéant, immatriculés, ne sont autorisés à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique que sous réserve d'être conformes aux normes exigées lors de leur réception d'origine et ainsi de ne pas avoir été transformés pour augmenter leurs performances ou leurs émissions sonores.

La pratique du débridage de ces engins doit être sanctionnée en raison de l'aggravation des risques d'accidents et des nuisances ainsi engendrées. En utilisant un engin débridé, le conducteur de la moto de petite taille ou du quad met, en effet, en danger sa vie et celle des tiers en circulant à des vitesses pour lesquelles son véhicule n'a pas été conçu.

Il est possible d'agir avant la mise en circulation des véhicules débridés. Je vous rappelle que l'article L. 321-1 du code de la route, tel qu'il résulte du vote de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports, sanctionne d'un délit : l'importation, l'exposition, la mise en vente, la vente, la proposition de location ou l'incitation à l'utilisation d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un quadricycle à moteur qui n'est plus conforme à sa réception (1). En conséquence, je vous demande de sensibiliser les vendeurs professionnels commercialisant des motos de petite taille et des quads réceptionnés et donc destinés à un usage routier, sur les sanctions qu'ils encourent (2), en cas de non respect de cette interdiction de la pratique du débridage, et sur les risques d'engagement de leur responsabilité civile et pénale en cas d'accident.

De plus, l'article L. 130-8 du code de la route donne compétence aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour rechercher et constater les infractions prévues notamment à l'article L. 317-5 du code de la route, relatif à la vente d'équipements destinés au débridage d'un cyclomoteur, d'une motocyclette ou d'un quadricycle à moteur.

Enfin, les utilisateurs de motos de petite taille ou de quads débridés peuvent également être sanctionnés, sur le fondement de l'article R. 325-8 du code de la route, qui dispose que « lorsqu'un véhicule paraît exagérément bruyant, le fonctionnaire ou agent (habilité à prononcer l'immobilisation) peut prescrire de le présenter à un service de contrôle du niveau sonore en vue de sa vérification ».

Ainsi, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie nationale et les policiers municipaux sont compétents pour immobiliser une moto de petite taille ou un quad réceptionné, pour cause de nuisances sonores, et exiger leur examen par un service doté d'un sonomètre. Ce type d'appareils est en dotation dans trente et une brigades de contrôle technique de la police nationale, plusieurs escadrons départementaux de sécurité routière de la gendarmerie nationale et certains services de police municipale. Si le propriétaire ne se présente pas à ce contrôle, il encourt une contravention de quatrième classe. S'il se présente et que son engin n'est pas en conformité, il encourt une contravention de troisième classe.

2.2. *A l'égard des conducteurs*

L'usage de motos de petite taille ou de quads réceptionnés est soumis à la possession d'attestations, d'un brevet ou d'un permis correspondant à la catégorie juridique de l'engin, à la souscription d'une assurance et au port du casque.

Lors des opérations de contrôle de ces véhicules terrestres à moteur circulant sur la voie publique, vous veillerez à ce que les conducteurs respectent ces obligations.

2.3. *Restrictions possibles de circulation des motos de petite taille et des quads réceptionnés*

Des mesures de police peuvent être prises pour encadrer, restreindre ou interdire, sous certaines conditions, la circulation des motos de petite taille et des quads réceptionnés sur la voie publique afin de préserver la sécurité ou/et la tranquillité publiques.

(1) Par dérogation, sont exclus du champ de l'interdiction les véhicules destinés à une utilisation en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, en particulier ceux utilisés exclusivement pour la compétition.

(2) Peine de deux ans d'emprisonnement et amende de 30 000 €.

Vous rappellerez aux maires que, sur le fondement de l'article L. 2213-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ils sont compétents pour, « par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre (...) la tranquillité publique (...) ».

Les maires peuvent également, en application de leurs pouvoirs de police générale résultant notamment de l'article L. 2212-2 du CGCT, restreindre sur le territoire de leur commune la circulation des motos de petite taille et des quads réceptionnés en fondant leur arrêté sur des motifs de protection de la sécurité des personnes et des biens.

En cas de constat de carence, il vous appartient de prendre, par substitution, de telles mesures (1).

J'appelle votre attention, pour réduire les risques d'annulation contentieuse, sur l'importance de motiver les arrêtés d'interdiction ou de restriction de circulation et de veiller à la pertinence de la proportionnalité au regard des nuisances et dangers présentés par les motos de petite taille ou les quads réceptionnés. Il conviendra notamment que ces engins soient définis par type et que les zones et les heures d'interdiction à la circulation soient explicitement mentionnées.

3. Fermeté dans l'application de l'interdiction de circuler sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public pour les mini-motos et les quads non réceptionnés

3.1. Sanctions en cas de non respect de l'interdiction de circulation sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public

Ainsi qu'indiqué au 1.2., les mini-motos et les quads non réceptionnés ne sont pas conçus pour circuler sur la voie publique. Ces engins n'étant généralement pas dotés d'éclairage, de clignotants, et d'avertisseur, leur utilisation sur la voie publique constitue un danger réel et certain pour leurs utilisateurs, les usagers de la route, les piétons et les tiers.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, une telle utilisation peut être sanctionnée.

L'article L. 321-1-1 du code de la route, issu de l'article 24 de la loi précitée, prohibe en effet la circulation sur les routes ou dans les lieux ouverts à la circulation publique ou au public des véhicules à deux roues, trois roues et quadricycles à moteur non réceptionnés. Désormais, leurs conducteurs sont passibles d'une contravention de cinquième classe, sans préjudice de la confiscation, l'immobilisation ou la mise en fourrière de l'engin utilisé.

3.2. Actions à conduire

Une action vigoureuse doit être conduite pour proscrire une utilisation dévoyée des mini-motos et des quads non réceptionnés. A cet effet, je vous demande de mettre en place les actions suivantes :

3.2.1. Rappel de la réglementation

Vous vous assurerez que l'évolution de la réglementation évoquée au 3.1. est effectivement connue des services de la Police et de la Gendarmerie nationales, ainsi que des maires disposant d'une police municipale. A cette occasion, vous préciserez que la reconnaissance des engins n'ayant pas à être utilisés sur la route ou dans des lieux ouverts au public s'opère en constatant qu'ils ne sont pas immatriculés.

Vous rappellerez, en outre, que les policiers municipaux ont, au même titre que les policiers et les gendarmes, compétence pour constater les infractions à la circulation des véhicules non réceptionnés, prévues par l'article L. 321-1-1 du code de la route (2).

En liaison avec les services de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, vous rappellerez aux acteurs économiques commercialisant des mini-motos et des quads non réceptionnés que lors de la vente, les acquéreurs potentiels doivent être clairement informés de ce que ces engins ne peuvent être utilisés sur route ou dans les lieux ouverts au public.

(1) Les conditions d'exercice du pouvoir de substitution pour des mesures relevant d'un maire au titre de l'article L.2212-2 ou de l'article L.2213-4 sont prévues respectivement à l'article L.2215-1 et à l'article L.2215-3 du CGCT.

(2) Aux termes des articles L. 2212-5 du CGCT et R. 130-2 du code de la route, les policiers municipaux ont une compétence générale en matière de relèvement des infractions au code de la route donnant lieu à des contraventions, sauf exceptions limitativement énumérées.

Parmi ces exceptions, figure l'article R. 321-4 du code de la route, lequel sanctionne le fait de mettre en vente ou de vendre, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule non réceptionné. En revanche, l'article L. 321-1-1, réprimant la circulation sur la voie publique des engins non réceptionnés, n'y figure pas et fonde la compétence des policiers municipaux.

3.2.2. Organisation d'opérations de contrôles

En concertation avec les maires, vous demanderez aux services de la Police et de la Gendarmerie nationales d'effectuer des opérations de contrôle ciblées dans les zones où les problèmes de circulation illicites des mini-motos et des quads vous ont été signalés ou se posent avec acuité. Vous veillerez à ce qu'ils usent de leur faculté de prescrire la mise en fourrière des engins en cause. Vous serez également attentifs à médiatiser ces opérations pour en renforcer la portée pédagogique.

3.2.3. Organisation d'actions de communication

En complément des actions de médiatisation effectuées dans le cadre des contrôles, en partenariat avec les médias locaux, vous organiserez des actions de communication en direction du public pour l'informer de l'état du droit, en particulier des cas d'utilisation des mini-motos et quads non réceptionnés qui sont autorisés (loisirs, compétitions) ou prohibés (présence sur la voie publique). Ces actions de communication viseront tout particulièrement les utilisateurs de bonne foi et les parents qui ignorent trop souvent la réglementation.

Chacun doit savoir que, pour éviter des accidents graves, le gouvernement entend lutter, avec fermeté, contre l'utilisation irresponsable d'engins qui n'ont pas vocation à circuler sur la voie publique.

*
* *

Vous me rendrez compte (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières) des difficultés que vous pourriez éventuellement rencontrer dans l'application de la présente circulaire.

Pour la ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de cabinet,
M. DELPUECH

ANNEXE I

TYPLOGIE DES MOTOS DE PETITE TAILLE, DES MINI-MOTOS ET DES QUADS

1. Modèles de motos de petite taille et de mini-motos

1.1. Les « peewee »

Terme communément utilisé pour désigner les petites motos de cross d'apprentissage destinées aux enfants. D'une cylindrée de 50 à 80 cm³, elles sont équipées d'un certain nombre de dispositifs de sécurité (protège chaîne, transmission par cardan, embrayage automatique, vitesse modulable de 25 à 50 km/h).

1.2. Les « pit bikes » et les « pocket bikes » de compétition

La cylindrée de ces machines destinées à des adultes amateurs de moto est comprise entre 35 à 49 cm³. A noter que ces engins sont devenus une véritable catégorie sportive avec création de fédérations et organisation de compétitions.

1.3. Les « dirt bikes » et autres motos tout terrain

Selon leurs constructeurs, ces engins sont destinés à des enfants, des adolescents ou de jeunes adultes. Contrairement aux « peewee », elles ne sont pas équipées de dispositifs de sécurité. Leur hauteur de selle est comprise entre 50 et 60 cm, leur hauteur de guidon entre 60 et 70 cm. Leur motorisation est comprise entre 50 et 110 cm³.

1.4. Les « pocket bikes »

Répliques des « pocket bikes » de compétition, mais de qualité et aux performances inférieures, ces engins sont d'un moteur d'une cylindrée d'environ 49 cm³. La hauteur de leur selle est comprise entre 30 et 40 cm, celle de leur guidon est de 50 cm environ.

1.5. Les « routières »

Elles regroupent des engins divers tels des « mini-customs », « mini-choppers », « mini-scooters », « mini-side-cars ». Certaines peuvent être homologuées sous l'appellation commerciale « mini-moto routière » et se rattachent à la catégorie des cyclomoteurs au sens du code de la route. La plupart d'entre elles ne sont cependant pas homologuées et ne peuvent circuler sur la route, contrairement à ce que pourrait laisser supposer leur équipement (pneus route, éclairage, avertisseur...).

2. Modèles de quadricycles à moteur

2.1. Quadricycles légers à moteur

D'une cylindrée qui ne peut excéder 50 cm³ et dont la puissance est inférieure ou égale à 4 kilowatts, ces véhicules ont une vitesse maximale par construction limitée à 45 km/h. Leur poids à vide ne dépasse pas 350 kilogrammes et la charge utile n'excède pas 200 kilogrammes.

2.2. Quadricycles lourds à moteur

D'une cylindrée supérieure à 50 cm³, ces véhicules ont un moteur d'une puissance maximale nette inférieure ou égale à 15 kilowatts. Leur poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes, pour ceux qui sont affectés au transport de marchandises, et 400 kilogrammes, pour ceux qui sont destinés au transport de personnes.

ANNEXE II

OBLIGATIONS DU CONDUCTEUR D'UNE MOTO DE PETITE TAILLE OU D'UN QUAD RÉCEPTIONNÉ

1. Conduite d'une moto de petite taille d'une cylindrée inférieure à 50 cm³

- détention, pour les utilisateurs nés après le 31 décembre 1987, des attestations scolaires de sécurité routière (ASSR) de niveaux 1 et 2 et du brevet de sécurité routière (BSR) ;
- port du casque ;
- souscription d'une assurance de responsabilité civile.

2. Conduite d'une moto de petite taille d'une cylindrée de 50 à 125 cm³ et de moins de 15 CV

- être âgé de plus de seize ans ;
- être titulaire du permis A1 ;
- port du casque ;
- souscription d'une assurance de responsabilité civile.

3. Conduite d'un quadricycle léger à moteur

- être âgé de plus de seize ans ;
- détention, pour les utilisateurs nés après le 31 décembre 1987, du brevet de sécurité routière (BSR) ;
- port du casque ;
- souscription d'une assurance de responsabilité civile.

4. Conduite d'un quadricycle lourd à moteur

- être âgé de plus de seize ans ;
- être titulaire du permis A1 ou B1 ;
- port du casque ;
- souscription d'une assurance de responsabilité civile.